

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE CLION SUR SEUGNE
Arrêté instaurant une ZONE « 30 »
dans le bourg de la commune de CLION SUR SEUGNE
ainsi que dans l'ensemble des hameaux

Le Maire de la commune de CLION SUR SEUGNE,

Vu le code de la route, et notamment l'article R411-4 pour la mise en place d'une zone « 30 » et l'article R411-25 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 90-1060 du 29 Novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Considérant la nécessité de mettre en place une vitesse limitée à 30 km/h pour assurer la sécurité de tous les usagers dans le bourg de la commune de CLION SUR SEUGNE ainsi que dans l'ensemble des hameaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ensemble des rues situées en agglomération et l'ensemble des rues situées dans les hameaux de la commune de CLION SUR SEUGNE sont classées en zone 30 selon la définition de l'article R 110-2 du Code de la Route.

Toutes les entrées et les sorties de la zone sont annoncées par une signalisation conforme.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Clion-Sur-Seugne par les soins du Maire.

Article 4 : Madame le Maire de CLION SUR SEUGNE ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clion-Sur-Seugne, le 28 Novembre 2025

Le Maire,

Isabelle TARDY